

Judiciaire

Nouvelles missions pour les greffiers

L'article 168, alinéa 3 du Code judiciaire, détermine les tâches qui incombent aux greffiers, auxiliaires de justice. Par la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II^{*1}, le législateur a complété cet article en y ajoutant deux tâches supplémentaires (art. 168, nouvel al. 3, 8° et 9° C. jud.). Conformément à la nouvelle mouture de cette disposition, les greffiers doivent désormais répondre aux justiciables qui sollicitent des informations générales de nature purement procédurale concernant leur dossier et les assister dans l'utilisation des matériels et logiciels mis à la disposition du public dans les juridictions.

À première vue, ces nouveaux rôles assignés aux greffiers paraissent incompatibles avec l'article 297 du Code judiciaire, qui fait défense aux auxiliaires de justice de donner des consultations aux parties. L'article 168, nouvel alinéa 3, 8° et 9°, et l'article 297 du Code judiciaire doivent toutefois être lus de manière complémentaire².

En effet, l'article 267 du Code judiciaire vise à garantir une justice indépendante et impartiale en évitant toute présomption de complaisance³. Les nouvelles missions données aux greffiers se limitent à offrir une assistance procédurale neutre aux justiciables. Elles ne compromettent donc pas l'objectif poursuivi par l'article 297 du Code judiciaire⁴. À l'inverse, en confiant aux greffiers la tâche de fournir des informations générales de nature procédurale et une assistance technique, l'article 168, nouvel alinéa 3, 8° et 9° du Code judiciaire leur permet d'exercer leur rôle de « garant de la procédure et participant à la bonne administration de la justice »⁵.

En ajoutant ces deux nouvelles missions aux tâches des greffiers, le législateur a donné une assise légale à une pratique répandue au sein des greffes, qui sont les premiers points de contact entre le justiciable et la justice⁶.

Les greffiers seront particulièrement vigilants quant à la nature des informations et de l'assistance qu'ils fournissent, la limite entre information ou assistance procédurale (art. 168, nouvel al. 3, 8° et 9° C. jud.) et consultation (art. 297 C. jud.) n'étant pas toujours aisée à tracer.

Nous ne pouvons toutefois que nous réjouir de cette confirmation législative en faveur d'une justice plus accessible.

Kelly Decat ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ M.B., 28 mai 2024, p. 65421.

² Ch. repr., doc 55-3945/001, p. 110 à 113.

³ Cass., 29 novembre 1972, Pas., 1973, I, p. 310.

⁴ G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », J.T., 2016, n° 6658, note 13 ; A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours : le législateur intervient », J.T., 2023, n°6, note 19.

⁵ C.E.D.H., 26 juillet 2007, *Walchli c. France*, considérant 35.

⁶ G. DE LEVAL, F. GEORGES et B. SIAS, *Droit judiciaire*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 487 et 488.